

EXTRAIT:



Nombre de membres en exercice : 25

PRESENTS (21) : M.ABELIN, M.PEROCHON, M.SULLI, M.COLIN, M.PICHON, Mme LAVRARD, Mme AZIHARI, M.MEUNIER, M.BEN EMBAREK, M.PREHER, M.BONNET, M.CHAINE, M.DAGUISE, Mme MOREAU, M.JUGE, M.BARBOT, Mme DE COURREGES, M.GAUTHIER, M.GUIMARD, Mme PIAULET, M.MELQUIOND

POUVOIRS (1) : M.TREMBLAIS donne pouvoir à Mme AZIHARI

EXCUSES (3) : Mme BOURAT, Mme BARREAU, M.HENEAU,

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Claude BONNET

RAPPORTEUR : Madame Evelyne AZIHARI

OBJET : Syndicat intercommunal d'aménagement de la Gartempe (SIAG) – Avis relatif à une modification statutaire

Par délibération n°2 du conseil communautaire du 5 décembre 2016, la communauté d'agglomération a décidé de transférer au SIAG, à compter du 1er janvier 2017, la compétence relative à la gestion de la Gartempe et de ses affluents conformément à l'article 3 des statuts du syndicat mixte pour le territoire comprenant les communes de Mairé, Lésigny, Coussay-Les-Bois, Leigné-les-Bois, Pleumartin, La Roche Posay, Vicq sur Gartempe et Angles sur l'Anglin qui étaient membres de la communauté de communes des vals de Gartempe et Creuse antérieurement au 31 décembre 2016.

Afin de tenir compte de cette nouvelle adhésion ainsi que de celle de la communauté de communes Vienne et Gartempe, le SIAG a décidé, par délibération du comité syndical du 10 mars 2017, de modifier ses statuts.

Les principales modifications, recensées dans le tableau comparatif ci-joint, sont relatives :

- à l'objet du syndicat (article 3) dont l'étendue des compétences est précisé ;*
- au siège du syndicat (article 4) qui n'est plus situé à Saint-Savin-sur-Gartempe mais à Montmorillon ;*
- à l'administration du syndicat (article 5) qui précise les rôles du comité syndical, du président et du bureau et répartit les délégués entre les deux EPCI membres.*

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, les membres délibèrent dans les 3 mois suivant la notification de la délibération du comité du syndicat mixte et l'absence de délibération vaut décision favorable. De plus, la modification ne sera adoptée que si elle obtient un accord de 2/3 des membres du syndicat représentant 50% de la population ou 50% de la population représentant 2/3 de la population y compris les communes dont la population est égale ou supérieure à 25% de la population totale.

* * * * *

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 avril 2014, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU les articles L5211-17 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications statutaires de établissements publics de coopération intercommunale,

Délibération du bureau prise par délégation

du 15 mai 2017

n°11

page 2/2

VU l'article III alinéa 11 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence gestion des milieux aquatiques,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les statuts du SIAG aux évolutions institutionnelles entraînées par la mise en oeuvre du schéma départemental de coopération intercommunale et par l'application de la loi NoTRE,

Le bureau communautaire, ayant délibéré :

- émet un avis favorable à la modification statutaire ci-jointe ;
- autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Publié au siège de la CAPC, le 17/05/2017

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER

